

Québec, le 11 novembre 2025

Monsieur Léopold Landry
Président
AquaBoréal Inc.
4445, chemin des Pluviers
Saguenay (Lac-Kénogami)
Québec (Québec) G7X 7V6

Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par AquaBoréal Inc. (Dossier 3211-15-022)

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de transmettre ses réponses en lien avec la demande d'engagements et d'informations complémentaires ci-jointe au plus tard le 2 décembre 2025.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Elizabeth Parent, au 418 521- 3933, poste 31408 ou à l'adresse courriel suivante : Elizabeth.Parent@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Marie-Michèle Tessier

p. j.



**Projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par
AquaBoréal Inc.
(Dossier 3211-15-022)**

Première demande d'engagements et d'informations complémentaires

Volet faunique

1. Les inventaires de nids d'oiseaux et de chiroptères dans les bâtiments à démolir ont été réalisés à l'été 2025. Ceux-ci ont été réalisés conformément au protocole soumis et ajusté en fonction des commentaires transmis par le ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Les résultats obtenus lors des inventaires ont permis d'observer 25 nids à l'intérieur du grand bâtiment de forme irrégulière. La plupart de ces nids avaient les caractéristiques des nids d'hirondelle rustique, mais certains d'entre eux avaient plutôt l'allure de nid de merle d'Amérique. Des hirondelles rustiques qui chassaient en vol ont été observées au-dessus de la zone près des bâtiments. Aucun autre nid n'a été trouvé dans les autres bâtiments. Aucune chauve-souris n'a été aperçue et aucune présence n'a été détectée par le système de détection d'ultrasons mobile (Echo Meter).

L'hirondelle rustique n'a pas de statut en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et n'est pas suivie au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Toutefois, selon l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, il est en tout temps interdit de déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Considérant la présence de nids à l'intérieur du grand bâtiment, le MELCCFP demande que la démolition des bâtiments existants soit réalisée en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui se déroule généralement entre la mi-avril et la fin-août, et si les nids s'avèrent inoccupés.

Par ailleurs, l'initiateur mentionne dans l'étude d'impact qu'il évitera de perturber les habitats de nidification avérés ou potentiels pour l'avifaune, notamment entre la mi-avril et la fin-août, en évitant la coupe d'arbres et d'arbustes, mais aussi en s'abstenant d'écraser la végétation herbacée et arbustive, susceptible d'abriter des nids actifs.

L'initiateur doit s'engager à démolir les bâtiments et effectuer les activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit avant le 15 avril et après le 31 août.

2. L'Hirondelle rustique a été observée dans la zone d'étude lors des inventaires réalisés en juillet 2025. De plus, plusieurs nids ont été repérés à l'intérieur des bâtiments devant être détruits avant le début des activités de construction (bâtiment de la scierie et bâtiment de séchage).

L'aménagement de structures de nidification artificielles adaptées à l'Hirondelle rustique avant la période de nidification suivant la démolition des bâtiments est recommandé afin d'offrir un habitat de remplacement pour l'espèce et ainsi éviter sa disparition du secteur. Ces structures sont relativement simples et rapides à mettre en place et elles peuvent contribuer à la pérennité de la colonie à long terme. Par ailleurs, l'initiateur du projet est invité à consulter la note technique *Création d'un habitat de nidification pour l'hirondelle rustique* produite par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, portant sur la création d'un habitat de nidification pour l'Hirondelle rustique.

Le MELCCFP encourage l'aménagement de structures de nidification artificielles (nichoirs) adaptées à l'Hirondelle rustique avant la période de nidification suivant la démolition des bâtiments¹. L'initiateur doit mentionner son intention par rapport à celles-ci.

3. Deux occurrences d'Hirondelle de rivage sont présentes dans un rayon de 8 km du centre de l'aire d'étude. L'espèce pourrait donc se retrouver dans la zone des travaux puisqu'elle est très attirée par les sablières et les gravières, les amas de sable et de terre, et les talus sablonneux en bordure des plans d'eau et des chemins. Afin de prévenir la nidification de l'espèce dans la zone des travaux, l'initiateur prévoit niveler quotidiennement les amas de terre à la fin de chaque journée de travail, dès le début mai, afin de s'assurer que les pentes des talus demeurent inférieures à 70°.

Les amas devront également être inspectés chaque jour avant d'entreprendre des travaux à proximité ou avant toute manipulation, afin de s'assurer qu'aucune Hirondelle de rivage ne s'y est installée. Advenant la découverte d'un nid, une zone de protection de 50 m devra être établie autour de celui-ci, et les travaux dans ce secteur devront être suspendus dans la mesure du possible jusqu'au départ des oiseaux. Les travaux réalisés à proximité devront être surveillés afin de s'assurer qu'ils ne perturbent pas les nids et un suivi du succès de la nidification effectué en observant le nid à distance deux fois par semaine. La circulation des travailleurs à proximité de tout nid d'Hirondelle de rivage occupé éventuellement découvert sur le bâtiment administratif devrait être évitée.

¹ Dans le cas où l'initiateur souhaiterait mettre en place cette mesure, nous recommandons de contacter le Service canadien de la faune (Environnement et Changements climatiques Canada).

Le MELCCFP recommande un nivelage des amas de terre de manière à réduire les éléments propices à la nidification de l'Hirondelle de rivage jusqu'au 15 août minimalement et de protéger les nids de l'espèce en cas de découvertes. L'initiateur doit mentionner son intention par rapport à ceux-ci.

Volet hydrique

4. L'initiateur a fourni les études complémentaires demandées, soient l'étude hydraulique et l'avis de mobilité. Comme les travaux d'aménagement du ponceau traversant le ruisseau des Platains pourraient éventuellement faire l'objet d'une exemption conformément à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1), le MELCCFP encourage AquaBoréal inc. à utiliser un enrochement de calibre 0-200 mm conforme aux vitesses d'écoulement calculées et à s'engager en ce sens. L'initiateur doit mentionner son intention par rapport à celui-ci.

Volet atmosphérique

5. Concernant les volets sources d'émission, contaminants et taux d'émission de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions, le consultant de l'initiateur du projet propose les recommandations suivantes :
 - a. Installer des appareils d'analyse du sulfure d'hydrogène (H₂S) dans les enceintes d'éviscération et dans le bâtiment de traitement des eaux pour s'assurer que sa concentration maximale, utilisée pour la modélisation, ne soit pas dépassée;
 - b. Déclencher des mesures de mitigation en cas de dépassement de la concentration maximale en H₂S (0,75 ppm);
 - c. Réaliser une campagne de caractérisation, à la suite de la phase I du projet, afin de valider les résultats de modélisation;
 - d. La mise en place d'un registre des plaintes liées aux odeurs afin de documenter les perceptions du voisinage et d'assurer un suivi rigoureux des préoccupations exprimées;
 - e. Instaurer un programme d'arrosage journalier de la route non pavée.

AquaBoréal inc. doit s'engager à appliquer les recommandations du consultant telles que mentionnées ci-dessus.

6. Bien que la méthode de modélisation soit jugée acceptable, il est important de noter que la localisation des bâtiments et des sources d'émission inclus dans le modèle demeure approximative selon les figures 2 et 4 du rapport de modélisation.

Or, les résultats de la modélisation sont valides seulement si ces informations sont représentatives de la réalité une fois le projet réalisé. Si la localisation des

bâtiments et des sources devait changer significativement au moment de faire la demande d'autorisation d'implantation et exploitation d'un site aquacole en vertu de l'article 22 de la LQE, une mise à jour de l'étude de modélisation sera alors nécessaire et des ajustements pourront devoir être apportés pour que le projet demeure conforme.

AquaBoréal inc. doit s'engager à déposer une mise à jour de l'étude de modélisation lors de la demande d'autorisation d'implantation et exploitation d'un site aquacole en vertu de l'article 22 de la LQE, le cas advenant d'ajustements de la localisation des bâtiments et des sources.

Volet relatif à la gestion des matières résiduelles (boues aquacoles)

7. En raison de la variabilité dans les réponses des espèces végétales vasculaires au stress induit par une exposition au sel, de la mortalité des bryophytes à la suite d'un contact avec de l'eau salée, et de l'accumulation du sel dans le sol organique, l'épandage de boues piscicoles salées doit être évitée dans les milieux humides aménagés et naturels, particulièrement ceux avec un sol organique.

AquaBoréal inc. doit s'engager à éviter l'épandage de boues piscicoles salées dans les milieux humides aménagés et naturels.

Volet social

8. Compte tenu de la forte participation du public lors de la période d'information dirigée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, il serait pertinent d'envisager la tenue d'une consultation avant la construction de la phase 2 du projet, afin d'assurer la transparence du processus et de partager l'efficacité des mesures mises en place, notamment pour le maintien de la qualité de l'eau.

Le MELCCFP encourage AquaBoréal inc. à mettre en place une telle démarche de consultation ou de participation publique avant le début de la phase 2. L'initiateur doit mentionner son intention par rapport à celle-ci.

9. Le projet AquaBoreal est jugé acceptable du point de vue de la santé publique, compte tenu des mesures d'atténuation prévues par l'initiateur du projet pour répondre aux principaux enjeux, notamment la gestion des odeurs et de la qualité de l'air et les changements climatiques. Cependant, étant donné que près de la moitié de la population locale est âgée de 65 ans et plus, une attention particulière doit être accordée à la disponibilité de logements abordables et sécuritaires.

Le maintien et le renforcement de sa collaboration avec les autorités municipales et régionales, afin d'éviter toute aggravation des enjeux liés à

l'accès au logement, sont recommandés. L'initiateur doit mentionner son intention par rapport à celle-ci.

10. Un mécanisme de réception et de traitement des plaintes devra être instauré par l'initiateur dès la phase de construction. Les informations complémentaires à l'étude d'impact sur l'environnement transmises dans le document de réponses aux questions et commentaires (CIMA+, 2025) expliquent la procédure qui sera appliquée pour chaque signalement reçu et confirment qu'elle sera disponible sur le site Internet d'AquaBoréal. L'initiateur y mentionne également que le surveillant de chantier sera responsable de documenter et de gérer les plaintes durant la phase de construction et que le comité « nuisances » aura pour mandat de faire le suivi et un bilan des signalements reçus.

AquaBoréal inc. devrait identifier un responsable du mécanisme de réception et de traitement des plaintes et des commentaires, non seulement pour la phase de construction, mais pour toute la durée de vie du projet.

En plus, AquaBoréal inc. doit s'engager à tenir un registre des plaintes qui répertorie la nature de la plainte, les actions et les mesures entreprises par l'initiateur en réponse à la plainte, la justification des décisions et le suivi effectué auprès des plaignants.

11. Dans le but de favoriser le dialogue avec le milieu, le MELCCFP recommande que les informations sur les activités des comités, telles que les comptes-rendus des rencontres, soient rendues disponibles à la population, afin que cette dernière puisse suivre les travaux des comités et d'en apprécier le résultat.

AquaBoréal inc. doit s'engager à rendre publiquement accessible les informations sur les activités des comités, telles que les comptes-rendus des rencontres, sur ses propres plateformes numériques.

12. Du forage et possiblement du dynamitage seront effectués durant les travaux préalables et préparatoires à la construction de la phase 1. Des nuisances pourraient donc être perçues par les résidents du secteur et les voisins du site, et ce, avant la phase de construction.

Considérant que les travaux préalables et préparatoires à la construction pourraient occasionner des nuisances auprès des résidents du secteur, AquaBoréal inc. doit s'engager à instaurer le mécanisme de réception et de traitement des plaintes et des commentaires avant le début des travaux pouvant occasionner des nuisances auprès des résidents, soit le forage et le dynamitage.

Commentaires

Les informations présentées dans cette section ont pour objectif d'apporter un éclairage à l'initiateur du projet.

13. Veuillez noter que, avant le début des travaux, l'initiateur du projet devra obtenir :
 - a. Un permis de voirie pour le passage des conduites de la prise d'eau et de l'émissaire sous la route 138;
 - b. Un permis pour de nouveaux accès à la route 138 si nécessaire, mais aussi si utilisation d'accès existants, car il y a changement de vocation ou de configuration;

Advenant des travaux de déboisement le long de la route 138, le ministère des transports et de la mobilité durable (MTMD) devra être consulté préalablement, afin d'éviter les zones de poudrière. L'initiateur devra également s'arrimer avec le MTMD lorsque le moment du début de la construction sera connu, afin d'éviter des conflits liés à la signalisation, advenant qu'un projet du MTMD se réalise en même temps.

14. Le plan de surveillance du béluga et d'autres espèces de mammifères marins potentiellement présentes à proximité au moment des travaux nécessitera des détails supplémentaires pour que Pêches et Océans Canada puisse s'assurer son efficacité.
15. L'initiateur a analysé les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrateurs et a évalué que cette activité pourrait avoir des impacts nocifs, particulièrement si elle est réalisée en période de reproduction. Il indique que les activités de dynamitage seront effectuées le plus possible en dehors de la période de nidification.

Les zones dénudées de végétation peuvent effectivement être favorables à certaines espèces d'oiseaux et ainsi présenter un risque d'effets, particulièrement en période de nidification. C'est le cas notamment des espèces qui nichent au sol comme l'Engoulevent d'Amérique.

Les mesures présentées pourraient être insuffisantes pour réduire le risque pour les oiseaux migrateurs si des activités de dynamitage étaient réalisées pendant la période de nidification, soit du 15 avril au 31 août. L'évitement de cette période demeure la mesure la plus efficace pour réduire les risques.

16. Parmi les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre lors de la phase de construction, la recherche active de nids ne devrait pas être considérée dans le cadre de ce projet, sauf pour certaines exceptions (par ex. pour l'hirondelle) puisque les travaux se déroulent dans un habitat forestier complexe. En effet, les personnes qui cherchent les nids peuvent déranger ou stresser les oiseaux en nidification. De plus, la probabilité de repérer tous les nids dans une zone de recherche donnée est faible, voire nulle.

Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis, par exemple en milieu forestier, il faut envisager d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (par ex. des stations d'écoute).

Si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, une zone de protection devrait être établie autour du nid jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Ainsi, les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause de plus grand dérangement.

Dans l'éventualité où des nids d'oiseaux migrateurs en péril étaient découverts, AquaBoréal inc. est invité à consulter les programmes de rétablissement de l'espèce et les rapports du COSEPAC (ou tout autre document officiel) et à mettre en place les recommandations spécifiques ainsi que les exigences qui pourraient s'appliquer.

17. L'initiateur mentionne que l'Engoulevent d'Amérique possède un potentiel de présence jugé moyen dans la zone d'étude, puisqu'on retrouve des habitats propices sur le site comme les forêts claires conifériennes.

Afin de réduire les risques de détruire des nids d'Engoulevent d'Amérique au sol, l'initiateur prévoit éviter les travaux d'excavation et de défrichage entre le 20 mai et le 10 août. Si cette période ne peut être respectée, un inventaire sera réalisé dans les habitats potentiels pour l'espèce et les travailleurs seront sensibilisés à la présence de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol. Les inspections devraient être effectuées quotidiennement, puisqu'il est possible que de nouveaux nids soient construits à tout moment au cours de la période de nidification de l'espèce.

Ces inspections, de même que la sensibilisation des travailleurs à la présence potentielle de nids au sol, devraient être réalisées, qu'il soit ou non prévu d'entreprendre des travaux d'excavation ou de défrichage durant cette période. En effet, d'autres activités, telles que la circulation de la machinerie ou le déplacement des travailleurs, pourraient également entraîner la destruction de nids construits au sol. L'initiateur devrait considérer la période générale de nidification des oiseaux migrateurs, comme période d'évitement pour les travaux d'excavation et de défrichage, soit du 15 avril au 31 août. En effet, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs, comme le Pluvier kildir, dont les périodes de nidification diffèrent de celle de l'Engoulevent d'Amérique, pourraient également nicher au sol dans les milieux ouverts ou au sein de la végétation herbacée.

18. Bien que le Grand Pic n'ait pas été répertorié lors des observations visuelles et des écoutes passives dans la zone d'étude, l'espèce y est présente, selon Environnement et Changements climatiques Canada. L'inventaire des cavités effectué par l'initiateur a d'ailleurs permis la découverte de quatre cavités de nidification. L'initiateur ne mentionne qu'aucune de celles-ci ne paraissait active.

Considérant que les permis de relocalisation pour dommages à l'utilisation des lieux ne sont émis que lors de situations exceptionnelles, l'initiateur du projet devrait prioriser l'évitement de toute cavité de nidification, si cela est possible.

Un inventaire des cavités de nidification devrait minimalement être effectué avant le début des travaux afin de valider l'absence de nouvelles cavités construites dans l'emprise du projet, plus particulièrement lors de la phase 2 du projet.

Rédigé par :



2025-11-11

Elizabeth Parent, M.Sc. Microbio
Chargée de projet